



28 juillet 2022

BULLETIN N° 02-2022

28 juillet 2022

Les modifications au *Règlement sur les explosifs*, partie 20 (Composants d'explosif limités) entreront en vigueur le 3 juin 2023

Récemment, un certain nombre de modifications ont été apportées à la partie 20 du *Règlement sur les explosifs* (Composants d'explosif limités) et publiées dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Le règlement modifié entrera en vigueur le 3 juin 2023, après une période de transition d'un an.

Comme prévu, les changements à la réglementation comprennent l'ajout du ammonitrate de calcium (ANC) (parfois appelé « nitrate d'ammonium et de calcium ») à la liste des composants d'explosif limités de niveau 1.

On peut lire en ligne le texte du règlement modifié, publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, à <https://canadagazette.gc.ca/rp-pr/p2/2022/2022-06-22/html/sor-dors121-fra.html>

Le présent bulletin fait le survol des modifications pertinentes apportées à la partie 20 du *Règlement sur les explosifs* (Composants d'explosif limités). Le Code de pratique encadrant l'utilisation du nitrate d'ammonium et de calcium sera mis à jour en 2023 pour rendre compte des nouvelles exigences réglementaires.

Renseignements généraux

La partie 20 du *Règlement de 2013 sur les explosifs* restreint l'acquisition et la vente de composants d'explosif limités et instaure des exigences réglementaires pour la vente et l'entreposage de ces composants, l'accès du grand public aux précurseurs d'explosifs, et le signalement efficace des transactions suspectes. Les modifications à la partie 20 du *Règlement sur les explosifs* viennent aussi ajouter quatre produits à la liste des composants d'explosif limités, dont le nitrate d'ammonium et de calcium.

Règlement sur les explosifs, partie 20 – Survol des changements

Vous trouverez ci-après un aperçu des principales modifications apportées à la partie 20 du *Règlement sur les explosifs* (Composants d'explosif limités). Il ne s'agit que d'un guide qui ne se prétend aucunement exhaustif. Les sites devraient lire en entier le texte de la réglementation publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* (voir référence ci-haut).

1. Modification de la classification à trois niveaux des composants d'explosif limités

Les composants d'explosif limités ont été divisés en trois niveaux (niveau 1, niveau 2, niveau 3). Le niveau 1 s'accompagne des restrictions les plus sévères puisqu'il comporte



28 juillet 2022

les risques les plus élevés. Le nitrate d'ammonium et le nitrate d'ammonium et de calcium ont été classés composants de niveau 1.

2. Ajout du nitrate d'ammonium et de calcium à la liste des composants d'explosif limités de niveau 1

Lorsque le règlement modifié entrera en vigueur, le nitrate d'ammonium et de calcium sera considéré comme un composant d'explosif limité de niveau 1. Il sera donc soumis aux mêmes exigences de sécurité que le nitrate d'ammonium. Les vendeurs de nitrate d'ammonium et de calcium, que ce soit sous forme de composant ou de produit, devront s'inscrire auprès de Ressources naturelles Canada (RNC) et respecter les exigences énoncées dans la partie 20 du *Règlement sur les explosifs*.

Voici, selon le niveau 1 de la liste des composants limités, les définitions du nitrate d'ammonium et du nitrate d'ammonium et de calcium :

Nitrate d'ammonium (n° CAS 6484-52-2) sous forme solide dont la teneur en azote est d'au moins 28 % p/p d'azote provenant du nitrate d'ammonium

Nitrate d'ammonium et de calcium

- a) qui est un mélange des ingrédients essentiels ci-après, selon le cas :
 - (i) du nitrate d'ammonium et du carbonate de calcium,
 - (ii) du nitrate d'ammonium et du carbonate de calcium et de magnésium,
 - (iii) du nitrate d'ammonium, du carbonate de calcium et du carbonate de calcium et de magnésium;
- b) qui est préparé sous forme de sphérules ou de granules homogènes;
- c) dont la teneur maximale en matières combustibles, exprimée en carbone, est de 0,4 % p/p;
- d) dont la teneur minimale en carbonates est de 20 % p/p à un niveau de pureté minimum de 90 % p/p

À noter que le règlement modifié vise aussi, au niveau 3, le nitrate d'ammonium et le nitrate d'ammonium et de calcium contenus dans les compresses froides.

Mise à jour du Code de pratique encadrant le nitrate d'ammonium et de calcium

Comme le Code de pratique encadrant l'utilisation du nitrate d'ammonium et de calcium est entré en vigueur en 2019, les sites agréés qui respectent ce Code de pratique satisferont déjà à plusieurs des exigences de la version modifiée du *Règlement sur les explosifs*, étant donné que le Code de pratique encadrant le nitrate d'ammonium et de calcium a été modelé sur les exigences de sécurité du Code de pratique du nitrate d'ammonium. Toutefois, les sites qui entreposent et vendent du nitrate d'ammonium et de calcium



28 juillet 2022

devront se plier à certaines exigences supplémentaires concernant le signalement lorsque les modifications à la partie 20 du *Règlement sur les explosifs* entreront en vigueur.

Pour se conformer aux changements de réglementation, Fertilisants Canada procédera à une mise à jour du Code de pratique encadrant le nitrate d'ammonium et de calcium, mise à jour qui entrera en vigueur en 2023.

Information et ressources

Pour obtenir un complément d'information, consultez les ressources suivantes :

- [Modifications du *Règlement sur les explosifs*, partie 20 – publication dans la *Gazette du Canada, Partie II*](#)
- [Règlement sur les explosifs, 2013](#)
- [Site Web de la Division de la réglementation des explosifs de RNCan](#)
- [Règlement sur les explosifs de RNCan – Lignes directrices](#)

Pour toute question concernant votre audit, n'hésitez pas à communiquer avec le gestionnaire de projet du Code de pratique, Anthony Laycock, par courriel à l'adresse manager@awsa.ca. Sinon, vous pouvez aussi communiquer avec Fertilisants Canada (aux coordonnées données ci-après).

Cordialement,

Nadine Frost
Directrice, politiques et normes de l'industrie
Fertilisants Canada
T : 613-316-7858
nfrost@fertilizercanada.ca